

REGLEMENT DES JUGES DES EPREUVES GERES PAR LA COMMISSION NATIONALE EDUCATION ET ACTIVITES CYNOPHILES

PREAMBULE

La Société Centrale Canine est membre de la Fédération Cynologique Internationale dont elle respecte les règlements ce qui implique que les Juges qu'elle nomme doivent aussi respecter les obligations imposées par la FCI.

Cependant la FCI laisse aux organismes cynophiles nationaux le soin de définir les règles particulières applicables sur le territoire national. C'est l'objet du présent règlement.

ARTICLE -1 : MISSION

On appelle juges en cynophilie, les personnes habilitées par la Société Centrale Canine (S.C.C.) à évaluer, au cours de manifestations organisées par elle ou par ses membres, les qualités des chiens de race ou d'apparence raciale qui leur sont présentés

On distingue les juges d'Expositions qui apprécient la conformité des chiens au standard de la race, Juges d'Utilisations (activités canines sélectives) et les Juges d'activités canines diverses non sélectives (telles que agility, Dog Dancing-obérythmée, flyball etc..) qui apprécient les aptitudes des chiens à l'exécution des tâches qu'ils ont apprises.

Les conditions d'habilitation et les obligations ne sont pas identiques pour les différentes catégories de Juges.

ARTICLE -2 : CONDITIONS D'ADMISSION

Pour devenir juge, il faut postuler et remplir les conditions suivantes:

- Etre âgé de plus de vingt-trois ans et de moins de 60 ans à la date du dépôt du dossier de candidature à la SCC.
- Avoir sa résidence en France depuis douze mois consécutifs au minimum. (règlement de la FCI);
- Certifier sur l'honneur n'avoir jamais été condamné notamment pour infractions relatives aux animaux et ne pas avoir été ou être sous le coup d'une sanction par la Société Centrale Canine ou par les membres de celle-ci (*)
- Ne pas pratiquer le négoce des chiens (achat pour revendre)*
- Fournir un extrait de casier judiciaire (bulletin N° 3)
- Etre membre d'une Association canine territoriale depuis 5 années consécutives.
- Justifier d'une expérience dans la discipline depuis 5 ans et avoir obtenu les récompenses conformes aux normes de « résultats » fixées par la Commission Nationale.

Si après sa nomination, le juge ne remplit plus l'une des conditions assortie d'un astérisque*, il sera radié de plein droit.

ARTICLE -3 PROCEDURE

- La demande, doit être adressée à l'association Canine territoriale de son lieu de résidence qui, après avis, la transmettra à la commission nationale.
- Si la commission nationale ne donne pas suite, elle doit justifier son refus, susceptible de recours devant le Comité de la Société Centrale Canine.

- La commission nationale, après vérification et instruction du dossier et lorsque le candidat aura effectué avec succès les premières étapes du cursus de formation, transmet le dossier à la SCC pour une inscription au stage initial de formation.
- Lorsque le candidat aura effectué les différentes étapes de sa formation (définie en annexe), la commission nationale adressera le dossier à la commission des juges de la SCC.
- La Commission des juges fait un rapport au Comité de la Société Centrale Canine qui statue souverainement, sans avoir à faire connaître les motifs de sa décision.
- Les juges doivent également connaître les éléments de base du standard des races. Pour cela ils devront avant leur nomination de juge stagiaire effectuer un secrétariat de ring en exposition.

En cas d'insuffisance de candidats juges, la Commission des Juges de la S.C.C. pourra soumettre des suggestions au Comité.

ARTICLE - 4 : OBLIGATIONS DES JUGES

Le juge doit :

- Respecter lui-même et faire respecter les règlements de la cynophilie française et ceux de la FCI, en toutes circonstances;
- juger impartialement, en équité, en toute indépendance, avec autorité mais courtoisie.
- Permettre aux concurrents et au public de comprendre son jugement.
- Respecter les directives de la SCC et de la Commission Nationale.
- Garder en toute circonstance au cours des manifestations, mais aussi en dehors de celles-ci, une attitude et un comportement en adéquation avec sa fonction et la confiance qui lui est faite par la Société Centrale Canine; c'est ainsi qu'il s'abstiendra de toute relation avec une association en mésintelligence avec la Société Centrale Canine comme l'exige la FCI qui oblige le Juge à "*vérifier que l'organisateur est officiellement reconnu par l'Organisme cynologique national ou le partenaire sous contrat de la FCI du pays où se déroule la manifestation*".
- Ne pas solliciter d'invitations à juger,
- Veiller au bien-être des chiens (hygiène et sécurité), interdire l'accès aux épreuves à un chien qui ne lui semblerait pas en état de participer, dénoncer les mauvais traitements, les dopages, et les fraudes;
- Assurer le bon accueil et la formation des assesseurs.

Respecter l'organisation:

- - en répondant rapidement aux invitations et après avoir accepté, ne pas se dérober, en étant ponctuel et présent jusqu'à la fin des épreuves.
- - porter son insigne mais uniquement lorsqu'il officie ;
- - être correctement vêtu,
- - respecter et faire respecter l'esprit sportif et la discipline nécessaire au bon déroulement des manifestations,
- - ne pas fumer, ne pas consommer d'alcool, ne pas utiliser son téléphone portable pendant qu'il juge.
- - ne pas critiquer le travail de l'un de ses collègues.
- - le juge a le devoir de demander à l'association, organisatrice de la manifestation, de sanctionner toute personne qui aurait enfreint les règlements de la cynophilie et/ou aurait troublé le bon déroulement des jugements ou de la manifestation. Il doit pour ce faire, formuler sa plainte par écrit au secrétariat dès la fin de ses jugements en nommant si possible les témoins des faits qu'il dénonce.

- - participer à la formation des candidats juges et notamment accepter, sur le terrain du concours, l'assesseur ou l'élève juge qui lui est proposé ;
- - garder en toute circonstance au cours des manifestations, mais aussi en dehors de celles-ci, son calme et sa dignité ;
- - s'interdire tout acte, toute attitude, tout propos blâmable, même en aparté;
- - s'abstenir d'entretenir et/ou d'attiser les querelles ;
- - s'interdire d'adhérer, de prêter son concours à une association canine non reconnue par la S.C.C. ou de participer comme concurrent à une manifestation organisée par une telle association ;
- - Adresser dans les meilleurs délais son rapport de jugement au secrétaire général de la commission, complètement rempli en indiquant le cas échéant tout incident survenu lors du jugement.

ARTICLE -5: DROITS DES JUGES

Les juges doivent être respectés. Ils peuvent saisir les organisateurs d'une réclamation, s'ils ne l'ont pas été.

Leurs jugements sont sans appel.

Ils sont tenus informés sans délai en cas de modification des règlements.

Les fonctions de Juge sont bénévoles.

Toutefois, le juge a droit au remboursement des frais de déplacement:

Pour un déplacement en voiture personnelle sur la base du coût du kilomètre fixé par la S.C.C. (incluant le carburant et les péages) multiplié par la distance kilométrique (aller/retour, itinéraire le plus rapide, calculé avec un logiciel adéquat).

Ce remboursement ne peut pas être refusé; il ne peut être ni réduit ni majoré. Il sera consigné sur un reçu signé de l'association organisatrice et du Juge.

Il a droit à une réception amicale et à un logement confortable (hôtel équivalent à deux étoiles) pendant la durée de la manifestation et les deux demi-journées veille et lendemain de celle-ci.

Il est invité au(x) repas.

Les autres dépenses restent à sa charge.

Même lorsqu'il n'officie pas, le juge accède gratuitement à toutes les manifestations organisées par la SCC, ou ses associations membres, avec la personne de son choix à condition qu'elle ne soit pas sous le coup d'une sanction disciplinaire.

ARTICLE 6 : DISCIPLINE

En cas d'infraction au présent règlement et plus généralement aux statuts et règlements de la S.C.C., la Commission des Juges de la S.C.C. peut être saisie par une réclamation, formulée dans les huit jours des faits reprochés, soit par l'association organisatrice de sa propre initiative ou par la réclamation d'un concurrent qui, lui, doit la formuler sur le champ.

Toute réclamation déposée par un concurrent après la clôture de la manifestation ou par une association après le délai de huit jours, est irrecevable.

Toute réclamation déposée par un concurrent doit être transmise par l'association organisatrice dans les huit jours à la Commission des Juges qui informe le concurrent de cette transmission.

Le Conseil d'Administration de la S.C.C., s'il constate ou a connaissance d'un non-respect du dit Règlement des Juges, peut saisir la Commission des Juges et du L.O.F. pour instruction.

Après instruction du dossier, la Commission des Juges et du L.O.F. peut, soit classer la réclamation, soit la transmettre avec son avis au Conseil de discipline ad' hoc.

En ce cas, le juge est convoqué de sorte qu'il puisse donner toutes explications. Il peut se faire assister.

La procédure organisée par le règlement intérieur de la S.C.C. est applicable. Le Conseil de discipline peut infliger les sanctions prévues par les statuts et règlement intérieur de la S.C.C. :

- avertissement,
- blâme,
- retrait temporaire ou définitif de la qualité de juge,
- interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations organisées par la SCC et ses membres,

La décision du Conseil de discipline est notifiée au Juge et communiquée aux associations canines territoriales concernées et à la F.C.I.

Elle est publiée dans la revue officielle « le Moniteur ».

Article 7 : Fin des fonctions de Juges

Outre la sanction prononcée par le Conseil de Discipline mettant fin de façon définitive à leurs fonctions, le juge perd sa qualité de juge,

- A la date anniversaire de ses 80 ans,
- s'il démissionne
- s'il demande à devenir juge honoraire.

Date de mise en application janvier 2017

Validé comité SCC du 6-12-2016